



## Séance du jeudi 26 septembre 2013

### VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
17 septembre 2013

**Date d'affichage**  
19 septembre 2013

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques –  
Service de l'urbanisme –  
Convention de délégation du  
contingent préfectoral*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille treize, le vingt-six septembre deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

#### Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, KASPERSKI Christophe

#### Procurations :

BOTA Yasmine donne procuration à ARNAUDO Michèle,  
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,  
CHAUOCHE Darel donne procuration à RAVINAL Danièle,  
ROUX Jean-Paul donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre,  
CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à RIMBAUD Georges

#### Absents :

FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 212.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Pierre CAPELA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conformément aux articles L. 441-1 et R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'Etat dispose d'un droit de réservation de 30 % sur les logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur dénommé « contingent préfectoral ». 5% de ce droit bénéficient aux agents civils et militaires de l'Etat. Ce droit s'exerce dès la première location et au fur et à mesure que les logements se libèrent. Disposent également d'un droit de réservation de logements, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie.

L'article 60 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne la possibilité aux préfets de déléguer aux maires par voie de convention tout ou partie de leur droit de réservation (hormis les 5 % du contingent réservé aux agents civils et militaires de l'Etat).

En application de ces dispositions, une convention de délégation des réservations préfectorales de logements sociaux au titre du contingent préfectoral a été signée entre le préfet du Var et la commune en date du 19 juillet 2010. Sur la base de cette convention, la commune a disposé des droits d'attribution de l'Etat pour les opérations « les jardins de Sollies », de « l'Ilot de la gare » et de « la résidence des Terrins ».

La convention, conclue pour une durée de trois, est arrivée à son terme le 19 juillet 2013.

Afin que la commune puisse continuer à bénéficier de la délégation préfectorale pour les prochaines attributions, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-1 et R. 441-5 suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la Construction et de l'habitation,

**CONSIDERANT** que l'article 60 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoit la possibilité de déléguer au maire tout ou partie des droits de réservation des logements locatifs sociaux de chaque bailleur dans les conditions prévues par convention,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **APPROUVE** le projet de convention de délégation des réservations préfectorales de logements sociaux ci-annexé,
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.



Docteur André GARRON  
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

01 OCT. 2013

02 OCT. 2013

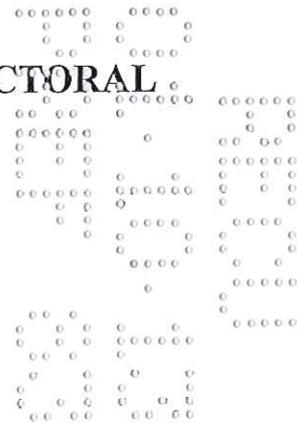


**Le Préfet du Var**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION  
DES RÉSERVATIONS PRÉFECTORALES DE LOGEMENTS SOCIAUX**

**AU TITRE DU CONTINGENT PRÉFECTORAL**

**Ville de SOLLIES PONT**



VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU les articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 17 janvier 2005 prise en application de l'article 60 de la loi 2004-809, susvisée,

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées signé le 13 mai 2011,

VU la demande de la commune de Solliès Pont en date du 22 mai 2013,

Considérant que l'article 60 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoit la possibilité de déléguer par convention, au maire, tout ou partie des droits de réservation des logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur sous réserve :

- du respect de conditions minimales démontrant l'implication de la commune dans la politique du logement social : ces conditions sont définies au chapitre II de la circulaire susvisée sous la rubrique intitulée « les éléments conditionnant l'octroi de la délégation »,

- des engagements du délégataire en vue de la mise en œuvre du droit au logement et de la définition de modalités d'évaluation de l'action engagée,

**IL EST CONVENU DE CONCLURE UNE CONVENTION**

Entre,

D'une part,

**L'État, représenté par le préfet du Var, Monsieur Laurent CAYREL**

Et, d'autre part,

**Le Maire de la commune de Solliès Pont, Monsieur André GARRON,**

Elle a pour objet de déléguer les droits de réservation alloués au préfet aux termes des articles L. 441-1 et R, 441-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cette délégation de compétence est consentie aux conditions suivantes :

## Article 1er

Le contingent préfectoral est composé de 30 % du total des logements sociaux de chaque organisme, dont 5 % au bénéfice des agents de l'État (art. R, 441-5 du code de la construction et de l'habitation alinéas 5 et 6).

**Les droits de réservation de la présente convention portent sur les 25 % de logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur composant le contingent préfectoral au titre des personnes démunies.**

**La quote-part de 5 % réservé aux agents civils et militaires de l'État reste gérée directement par les services de l'État (préfecture).**

Cette convention porte pour les droits de réservation valant sur les logements financés dans le délai de validité de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

## Article 2

Les services de la préfecture ou de la sous-préfecture compétente, et de la commune de Solliès Pont, détermineront conjointement la répartition du contingent entre la fraction déléguée et celle que gère le préfet au titre des agents civils et militaires de l'État, après identification avec les bailleurs sociaux des logements réservés au titre des droits du préfet

Le contingent prioritaire de l'État est réservé au relogement de familles en situation de précarité, les propositions d'attributions de logements à ce titre devront concerner des personnes et des familles confrontées à des difficultés d'accès au logement.

Le maire de la commune de Solliès Pont proposera aux commissions d'attribution des bailleurs sociaux les dossiers de ménages cumulant des difficultés économiques et sociales d'accès au logement et rendu prioritaires par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

- des personnes sans logement « propre et permanent » (hébergés, sous locataires, menacés d'expulsion sans relogement, résidents de foyers, de centres d'hébergement ou de logement d'extrême urgence),
  - des personnes logées dans des taudis ou habitations insalubres, précaires ou de fortune, soit :
    - les ménages sans aucun logement,
    - les ménages sans domicile fixe ou hébergés chez un tiers,
    - les ménages logés dans des conditions manifestes de sur-occupation,
    - les ménages logés en habitat précaire
- => occupant un logement insalubre,  
=> occupant un logement ne répondant pas aux normes minimales d'habitabilité telles que définies par le « fonds de solidarité logement » (FSL),

- => menacés d'expulsion domiciliaire pour autre motif que la mauvaise foi avérée,
- => en situation de précarité sociale pour lesquels le changement de logement est la condition du maintien de l'équilibre familial,
- => sortant de CHRS, d'appartements relais, de sous location, de résidences, hôtels, ou autres structures sociales ou ayant bénéficié de l'ALT.

Les ménages visés par le « Plan Département d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées » (PDALPD) dont :

- le revenu imposable est inférieur à 60 % du plafond réglementaire pour l'accès au logement social,
- l'accès à un logement autonome nécessite la mise en place de mesures d'accompagnement social adapté et/ou un habitat spécifique,
- n'ayant pas accès à un logement par les circuits classiques.

### *Article 3*

La commune de Solliès Pont devra être lieu d'enregistrement du numéro unique.

### *Article 4*

Le maire de Solliès Pont, bénéficiaire de cette délégation, s'engage à tenir un tableau de relevé des attributions proposées et des suites qui y seront données par la commission . La mise en œuvre de la convention fera l'objet de l'élaboration d'un bilan qualitatif et quantitatif de ces attributions. Ce dernier sera transmis semestriellement au délégant.

### *Article 5*

**En cas de décision de la commission de médiation reconnaissant la priorité et l'urgence pour le logement d'un ménage sur la commune dans le cadre de la loi « DALO », le maire s'engage à le loger prioritairement dans le délai de trois mois en utilisant l'ensemble des logements réservés au profit de l'État ou de la commune.**

**Passé ce délai le préfet se substituera à la commune pour attribuer un des logements ci-dessus visés.**

**Le présent article prévaut sur les priorités de l'article 2.**

### *Article 6*

La commune de Solliès Pont s'engage à réaliser, sur la période de la présente convention, au minimum 30 % du nombre total de logements construits sur son territoire en logement locatif social sans que ce minimum puisse être inférieur aux obligations légales de la commune et résultant de l'application de l'article 55 de la loi SRU.

### *Article 7*

L'État s'engage à

- favoriser les conditions d'une offre de logements adaptée, à utiliser tous les dispositifs disponibles pour améliorer l'équilibre financier des opérations de logements d'intégration (taux

majoré de subvention, financement du surcoût foncier, sollicitation des collectivités locales),

- programmer et engager les crédits permettant de réaliser les engagements de productions de logement.

**Article 8**

Le préfet évaluera annuellement avec le délégataire le respect de ces engagements. A défaut, il mettra en demeure la commune de Solliès Pont, en dernier ressort, retirera la délégation. Il vérifiera que les conditions sont remplies.

**A Toulon, le**

**Le Maire de Solliès Pont,**

**Le Préfet,**

